ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 70237

Texte de la question

M. Jean-Claude Fruteau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par bon nombre de nos concitoyens à l'occasion du renouvellement de leurs papiers d'identité. En effet, les témoignages de Français rencontrant de nombreuses difficultés pour renouveler leur carte d'identité ou leur passeport se multiplient. Ces difficultés sont d'autant plus importantes si ces Français sont nés à l'étranger ou de parents étrangers car ils sont bien souvent les victimes d'une administration plus que tatillonne qui exige des preuves impossibles de nationalité alors même que, pendant des années, ces mêmes personnes n'ont jamais rencontré de problèmes pour le renouvellement de ces papiers plus qu'essentiels dans la vie quotidienne. Pire, certains services départementaux demandent systématiquement des certificats de nationalité française lors de la demande de renouvellement ce qui complique les démarches des usagers et peut provoquer de lourds désagréments administratifs. Ainsi, la circulaire n° NOR/INT/D/04/00148/C du 31 décembre 2004 et la circulaire n° NOR/INT/D/07/00095/C du 24 septembre 2007 relatives aux conditions de délivrance et/ou de renouvellement de la carte d'identité nationale n'ont en rien simplifié les procédures et apporté de solutions aux problèmes rencontrés par les personnes concernées. Le coeur de ces problèmes résulte donc du décret du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques et du décret du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité. Compte tenu des lourds désagréments rencontrés par nombre de citoyens, il conviendrait de les réformer. Aussi, il souhaite connaître sa position à ce sujet ainsi que le détail des instructions écrites adressées aux préfets pour résoudre les difficultés dans lesquelles se trouvent de nombreuses personnes.

Texte de la réponse

Afin de répondre à l'incompréhension de nos concitoyens face au nombre et à la nature des documents demandés pour la délivrance ou le renouvellement de leur carte nationale d'identité (CNI) ou de leur passeport, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a décidé de mener à bien une simplification très significative des procédures applicables. Par une circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et européennes en date du 1er mars 2010 adressée aux préfets, aux ambassadeurs et aux consuls, ces nouvelles règles bénéficient depuis cette date à l'ensemble de nos concitoyens. Quatre principes directeurs guident la simplification ainsi opérée. La carte nationale d'identité et le passeport sont désormais considérés comme interchangeables pour l'obtention d'un titre. Cela signifie que la possession d'une carte nationale d'identité plastifiée permet d'obtenir un passeport, sans avoir à justifier de son état civil ou de sa nationalité française. Il en va de même de la possession d'un passeport électronique ou biométrique, qui permet d'obtenir une carte nationale d'identité. Les documents à fournir sont moins nombreux en cas de renouvellement d'un titre. En particulier, dès lors que ni l'existence du titre à renouveler, ni l'identité du demandeur ne sont contestées par l'administration, il n'y a pas de raison que l'intéressé ait à fournir une nouvelle fois la preuve de sa nationalité. Les démarches réalisées afin d'obtenir des titres sur présentation d'une carte nationale d'identité plastifiée ou d'un passeport électronique ou biométrique bénéficient d'un allègement supplémentaire. Dans cette hypothèse, les formalités sont réduites au minimum nécessaire puisque l'état civil du

demandeur et sa nationalité française sont d'ores et déjà établis. Il n'est donc plus demandé dans ce cas d'acte d'état civil, ce qui constitue pour les usagers et pour les communes un allègement considérable des charges administratives, à hauteur de plusieurs millions de documents chaque année. Dans les cas limitatifs où elle reste indispensable, la vérification de la nationalité française est rendue moins contraignante pour le demandeur. Ainsi la saisine du greffe du tribunal d'instance en vue de la délivrance d'un certificat de la nationalité française ne doit être proposée qu'en tout dernier recours, une fois épuisé l'ensemble des autres possibilités. Les mairies assurant l'accueil et, par là même, l'orientation des demandeurs, elles sont des partenaires essentiels pour que ces mesures de simplification soient durablement visibles par nos concitoyens, et comprises par eux. Pour cette raison, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a informé les maires du contenu précis de cette réforme et a demandé aux préfets d'organiser des réunions de travail sur ce sujet avec les communes de leur département. Ces instructions ont été reprises par le décret n° 2010-506 du 18 mai 2010 relatif à la simplification, de la procédure de délivrance et de renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports, publié le 19 mai 2010. L'ensemble de ces mesures permettent, à niveau inchangé de lutte contre la fraude documentaire, un allègement des démarches administratives pour nos concitoyens.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Fruteau
Circonscription : Réunion (5e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 70237
Rubrique : Papiers d'identité
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 février 2010, page 1010
Réponse publiée le : 18 janvier 2011, page 522